



Commune de Dardagny

## **Règlement communal de la Commune de Dardagny relatif à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets ménagers**

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim)
- Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K1 70);
- Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L1 20) du 20 mai 1999 (ci-après LGD) en particulier les articles 12, al 4, 17 et 43;
- Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier les articles 5 et 17 ;
- Vu la loi sur l'administration des communes (ci-après LAC B6 05) du 13 avril 1984;
- Vu les commentaires de Monsieur le Maire :

Le Conseil municipal de la Commune de Dardagny adopte, en date du 18 octobre 2011, le règlement d'application suivant :

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Art. 1. - Obligations des communes**

1. Aux termes de l'art. 12 de la loi sur la gestion des déchets et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers.

#### **Art. 2. - Obligations des particuliers**

1. Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leur détenteur dans les installations appropriées et dans le respect des lois et règlements en vigueur.
2. Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité, publiques ou privées, agréées par la commune est interdit.
3. Nous avons deux différents types de **points de récupération** dans la commune;
  - les deux principaux situés à La Plaine, à côté du local feu, et à Dardagny, près des tennis (voir art. 4)
  - les bennes enterrées dans les différents quartiers (pour les ordures ménagères et dans certains endroits pour le papier et le verre)

## Chapitre II - Collecte, transport et élimination des déchets

### Art. 3. - Ordures ménagères et autres déchets :

1. Les ordures ménagères seront conditionnées dans des sacs résistants et fermés. Ils seront à déposer dans les bennes enterrées situées dans le quartier d'habitation. Le service de voirie n'est pas tenu de relever les ordures déposées hors de ces récipients.
2. Les autres déchets faisant l'objet de levées régulières, (selon publication de l'administration municipale) et qui devront être entreposés sur la voie publique au plus tôt 24h avant la date fixée, sont :
  - les objets encombrants (meubles, ferraille, etc), à **l'exclusion** des appareils électriques et électroniques (voir article 12.1).

### Art. 4. - Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération de Dardagny et de La Plaine :

Les déchets faisant l'objet d'une récupération séparée dans les points de récupération sont :

- a) le verre
- b) le papier et les cartonnages
- c) le PET
- d) les petits métaux ménagers (aluminium et fer blanc)
- e) les déchets de jardin (gazon, feuilles mortes, branchages)
- f) les piles électriques
- g) les habits usagés
- h) les capsules à cafés Nespresso.

### Art. 5. - Verre

1. Avant d'être déposés dans la benne pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, porcelaine ou caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.
2. Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne sont pas considérés comme du verre et doivent être jetés avec les ordures ménagères ou être déposés à l'espace récupération du Site de Châtillon.
3. Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas considérées comme du verre et doivent être jetées avec les ordures ménagères.
4. Les néons et les ampoules électriques de longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'espace récupération du Site de Châtillon.

### Art. 6. - Papier et cartonnages

1. Les cartons doivent être **pliés et coupés** au format permettant d'être introduits dans la benne de récupération, afin d'éviter le bourrage de la benne.
2. Les emballages composites (briques de boissons, etc.) ainsi que le papier souillé doivent être jetés avec les déchets ménagers.

### Art. 7. - PET

1. Les bouteilles en PET doivent être comprimées avant d'être introduites dans la benne.
2. Seules les bouteilles ayant contenu des **boissons** sont récupérées. Les emballages ayant contenu d'autres produits (huile, vinaigre, shampoing), de même que les barquettes pour fruits et légumes doivent être jetés avec les déchets ménagers.

### **Art. 8. - Petits métaux ménagers**

Sont considérés comme des petits métaux ménagers uniquement les objets en fer blanc (boîtes de conserve) et en aluminium (papier alu, canettes, barquettes alimentaires, etc.).

### **Art. 9. - Piles électriques**

Les piles électriques usagées doivent être déposées dans le récipient ad hoc.

### **Art. 10. - Déchets de jardin**

1. Sont considérés comme des déchets de jardin le gazon, les feuilles mortes et les petits branchages, à l'exclusion de tous autres déchets (bois vernis, cageots, ferraille par ex.)
2. Les branches seront coupées de manière à occuper le moins de volume possible.
3. Ces déchets (**et uniquement ceux-ci**) peuvent être déposés en vrac dans la benne prévue à cet effet ou dans des sacs en plastique verts dans les points de récupération principaux.

### **Art. 11. - Habits usagés**

1. Les habits et textiles usagés peuvent être mis dans les bennes prévues à cet effet dans les points de récupération principaux après avoir été préalablement emballés dans des sacs plastiques ou en papier.
2. Les chaussures en bon état et emballées dans un sac plastique ou en papier, peuvent également être déposés dans ces bennes.

### **Art. 12. - Autres déchets, ne faisant pas l'objet de récupération par la commune**

1. **Les appareils électroménagers et électroniques** (frigos, ordinateurs, etc.) doivent être rendus à leur lieu d'achat ou déposés à l'espace récupération du Site de Châtillon.
2. **Les huiles minérales ou végétales** doivent être jetées avec les ordures ménagères dans un récipient incinérable (bouteille plastique) ou remises à l'espace récupération du Site de Châtillon
3. **Tous les produits toxiques** (pneus, solvants, restes de peinture, pesticides, produits chimiques divers, etc.) doivent être remis à leur lieu d'achat ou déposés à l'espace récupération du Site de Châtillon.
4. **Les médicaments** périmés doivent être ramenés dans une pharmacie.
5. **Les déchets agricoles, industriels et de chantier** doivent être collectés, transportés et éliminés conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets et de son règlement d'application, en particulier aux articles 26 et ss dudit règlement.
6. **Les déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La collecte des dépouilles d'animaux est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).
7. **Les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie** doivent en outre éliminer séparément les déchets de cuisine et les huiles.

## **Chapitre III Règles relatives à l'utilisation des points de récupération**

### **Art. 13. - Tranquillité publique**

Les points de récupération sont ouverts tous les jours ouvrables de 7.00 h. à 20.00 h. et le dimanche de 9.00 h. à 12.00 h.

#### **Art. 14. - Propreté et protection de l'environnement**

1. Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.
2. Les déchets doivent être déposés dans les bennes qui leurs sont spécifiquement réservées.
3. Toutes personnes qui déposera des déchets dans la mauvaise benne ou **à côté** encours une amende au sens de l'article 17.

#### **Art. 15. - Usagers des points de récupération**

1. L'usage des points de récupération est réservé exclusivement aux habitants de la commune de Dardagny et sont répartis selon le quartier, le nombre d'habitants et le tonnage.
2. Les entreprises ne sont pas autorisées à utiliser les points de récupération. Elles doivent de ce fait contacter une société spécialisée pour l'élimination des déchets spéciaux.

### **Chapitre IV - Contrôle de l'application du présent règlement**

**Art. 16. -** Le Maire est chargé de l'application du présent règlement. Il décide des mesures administratives ainsi que du montant des amendes à infliger en cas d'infraction. Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

#### **Art. 17**

1. En cas d'infraction au présent règlement, le Maire peut ordonner aux frais du contrevenant les mesures administratives prévues aux articles 38 et ss LGD.
2. Il peut également infliger des amendes de CHF 200.- à CHF 400'000.- conformément aux articles 43 et ss LGD.

### **Chapitre V - Voies de recours**

#### **Art.18. - Recours**

Les articles 49 à 50 LGD sont applicables.

### **Chapitre VI - Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal, le 18 octobre 2011.

Le Maire : Pierre Duchêne